

Direction de la Solidarité Départementale
Enfance Famille

Arrêté N° 16.0657

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

VU les articles L121-1 et suivants, L311-et suivants, L227-1 et suivants et L421-1 et suivants du code de l'action sociale et de la famille ;

VU les articles L2324-1 à L 2324-4 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'article L 1111-10 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_14_8116 du 19 décembre 2014 approuvant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°CG_14_7109 du 24 novembre 2014 approuvant les modalités de la politique contractuelle départementale 2015-2017 ;

VU la délibération n°CD_15_1015 du 27 avril 2015 ;

VU la délibération n°CP_15_437 du 22 mai 2015 ;

VU la délibération n°CP_15_655 du 27 juillet 2015 approuvant le nouveau règlement, la répartition de l'enveloppe globale et la répartition des enveloppes territoriales ;

VU la délibération n°CP_15_708 du 28 septembre 2015 et n°CP_15_945 du 23 novembre 2015 approuvant les modifications au règlement des contrats ;

VU la délibération n°CP_15_946 du 23 novembre 2015 approuvant les contrats ;

VU la délibération n°CD_16_1025 du 25 février 2016 faisant état des autorisations de programme antérieures et des autorisations de programme 2016 ;

VU la délibération n°CD_16_1026 du 25 février 2016 votant le budget primitif 2016 ;

VU la délibération n° CP_15_709 du 28 septembre 2015 attribuant une subvention d'investissement à la Commune d'AUMONT AUBRAC;

Considérant

La demande d'individualisation de crédits en faveur de la Commune d'AUMONT AUBRAC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les crédits votés par le Conseil Départemental au titre du budget primitif 2015 et de la décision modificative n°2 "Crèches Investissement Courant" sur le chapitre 913-BLASE, une subvention est accordée à l'organisme ci-après désigné pour la réalisation de l'opération suivante :

Bénéficiaire : Commune d'AUMONT AUBRAC ;

Désignation de l'opération : Création d'une maison d'assistants maternels

Montant de la subvention : **22 000,00 €**

Si le coût définitif total du projet s'avérait inférieur au montant subventionnable visé par la présente décision, le versement de l'aide serait arrêté au prorata des travaux effectivement réalisés dans le respect du taux maximum d'intervention prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'équipement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision.

Des acomptes pourront, à la demande du maître d'ouvrage, être versés au prorata de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Faute d'un commencement d'exécution des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision, la subvention sera annulée.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département.

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux...).

L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir de la page www.lozere.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Monsieur le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans les deux mois suivant la décision, devant le tribunal administratif de Nîmes (recours contentieux) – 16 avenue Feuchères – 30000 – NIMES.

Mende, le

La Présidente du Conseil départemental,
Sophie PANTEL

